


Énoncé de politique	
	Commission scolaire western Québec Western Québec School Board
Politique N° C-25	
OBJET :	Politique portant sur le maintien ou la fermeture des écoles et sur les autres changements apportés aux services d'éducation dispensés dans une école
Date d'approbation : Le 13 décembre 2000	N° de la résolution : C-00/01-107
Date de révision : Le 11 janvier 2012	N° de la résolution : C-11/12-254
Date de révision : Le 23 septembre 2014	N° de la résolution : C-14/15-19
Source : Comité de direction	

1. OBJECTIFS

Comme le prévoit l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique* (annexe A), cette politique est adoptée afin d'établir un processus de consultation publique concernant :

- i) Le maintien ou la fermeture des écoles
- ii) Les modifications apportées à l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école (décrit dans la présente politique comme un « changement majeur »).

2. POLITIQUE

Le mandat principal de la Commission scolaire est d'offrir des programmes et des services éducatifs dans des installations appropriées. De plus, le Conseil doit mettre en œuvre la consolidation des effectifs scolaires où la restructuration est considérée avantageuse sur les plans pédagogique et économique. Lorsque la consolidation des effectifs entraîne la possibilité de fermeture(s) d'école, le Conseil doit envisager des alternatives. Ces alternatives peuvent comprendre le remaniement des structures scolaires et des programmes, et un examen de toutes les sources de financement possibles.

3. DIRECTIVES

Planification et révision

À la demande du Conseil, un comité de planification et de révision doit être créé.

Le Comité de planification et de révision doit veiller à ce qu'un examen de la planification soit fait dans toutes les écoles de la Commission scolaire.

Le Comité de planification et de révision doit être composé du président du Conseil et des Commissaires qui se portent volontaire au moment de sa constitution.

Tous les Commissaires peuvent assister aux séances du Comité de planification et de révision.

Le président du Conseil assurera la présidence du Comité de planification et de révision. Les règles de conduite applicables dans les séances du Conseil s'appliquent aussi aux réunions du Comité de planification et de révision.

Le Comité de planification et de révision peut, à tout moment, inviter des membres du public, les membres des conseils de direction concernés et tout autre organisme à participer aux réunions afin d'aider à la prise de décision.

De manière générale, l'examen de la planification doit comprendre, sans toutefois s'y limiter, les considérations suivantes :

- i) **Les prévisions démographiques** - telles que fournies par le MELS et leurs implications financières pour la Commission scolaire.
- ii) **La viabilité du programme** – la diminution du taux d'inscription met en péril la capacité de l'école de répondre aux besoins de ses étudiants en matière de programmes éducatifs.
- iii) **Le faible taux d'occupation** - les effectifs sont sous la capacité d'accueil de l'école et les prévisions ne confirment peu ou aucune croissance, ou une diminution des effectifs.
- iv) **La condition des installations** – des facteurs économiques nécessitent une étude opérationnelle à long terme (par ex., les exigences en matière de sécurité-incendie, l'état des systèmes mécaniques, l'absence d'installations pour les programmes, etc.)
- v) **Les aspects logistiques - les alternatives pratiques** – la distance sur laquelle les élèves auraient à voyager dans l'éventualité de la fermeture d'une école de quartier, et l'espace disponible dans les écoles avoisinantes.

L'examen de la planification, effectué sur l'ensemble des critères suivants, mais sans s'y limiter, peut mener à l'identification d'écoles qui pourraient éventuellement fermer ou subir des changements majeurs. Ils sont :

- i) le déclin continu des effectifs ou le faible taux d'inscription;
- ii) les installations existantes pour les activités spécialisées disponibles à l'école;
- iii) le coût d'exploitation et d'entretien par élève;
- iv) le besoin d'établir, de façon à préserver les cours, des classes ayant plus d'un niveau scolaire ou de difficulté;
- v) le manque de personnel afin de répondre aux exigences de la programmation et des contrats d'enseignement et de supervision pour la population de l'école secondaire.

Processus (voir l'annexe B)

- 1) Dans le cas où le Comité de planification et de révision identifie une école pour une éventuelle fermeture ou pour des changements majeurs, il doit formuler ses recommandations lors d'une réunion du Conseil des commissaires. Le Comité doit déposer un rapport de l'examen des conséquences des fermetures ou des changements proposés.
- 2) Si le Conseil identifie une école pour une éventuelle fermeture ou pour des changements majeurs, le processus de consultation publique sera lancé par un avis public annonçant la tenue d'au moins une assemblée de consultation, donné :
 - (a) entre le 1er janvier et le 1er juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée (par ex., si une école doit être fermée pour l'année scolaire 2025-2026, l'avis doit être émis avant le 1er juillet 2024), ou
 - (b) entre le 1er janvier et le 1er avril de l'année précédant celle où un changement majeur serait effectué (par ex., s'il y a une proposition de changements majeurs pour l'année scolaire 2025-2026, l'avis doit être émis avant le 1er avril 2025).

L'avis public doit indiquer l'endroit où l'on peut consulter l'information pertinente sur le projet, notamment les conséquences budgétaires et pédagogiques, et obtenir des renseignements supplémentaires.

Le président du Conseil et le commissaire de la circonscription concernée doivent être présents lors des réunions de consultation publique.

Il reviendra au directeur général de :

- a) veiller à ce que les directeurs, le personnel, les associations d'employés, les comités de parents, les conseils d'établissement, les organismes municipaux, les parents et les étudiants d'âge majeur concernés soient avisés de la tenue des assemblées de consultation publique.
 - b) prendre des dispositions pour l'organisation des assemblées de consultation publique et veiller à ce que les membres de la direction générale soient présents pour présenter les recommandations et expliquer les modalités concernant la fermeture d'écoles ou les changements majeurs.
- 3) Dans la préparation de son rapport au Conseil, le Comité de planification et de révision examinera en particulier, sans s'y limiter, les facteurs suivants :
- a) les effets, sur les élèves, des fermetures ou changements majeurs proposés;
 - b) le choix de cours et les implications sur les programmes dans chacune des écoles concernées;
 - c) les limites territoriales des écoles;
 - d) les prévisions d'effectifs scolaires;
 - e) la nécessité du transport et son étendue;
 - f) les effets sur l'environnement social de la communauté;
 - g) l'impact financier, y compris les effets sur les coûts d'exploitation et les biens immobiliers;
 - h) les besoins en immobilisation des autres écoles où les effectifs pourraient s'accroître en raison d'une fermeture ou de changements organisationnels;
 - i) les effets sur les besoins en personnel;
 - j) les autres possibilités d'utilisation des établissements
- 4) Le Comité de planification et de révision à la responsabilité et l'autorité d'examiner toutes les données pertinentes. Le Comité:
- a) recevra les mémoires ou les délégations de citoyens inquiets des fermetures ou des changements majeurs proposés;
 - b) présentera son rapport final au Conseil dans les soixante (60) jours de la dernière assemblée de consultation publique. Ce rapport doit, sur la base des facteurs énoncés à la section 3, indiquer si l'école identifiée pour une éventuelle fermeture ou des changements majeurs sera fermée ou subira des changements majeurs ou non, et préciser les raisons de ces recommandations.
- 5) Sur la recommandation du Comité de planification et de révision, le président du Conseil doit donner un avis de motion de l'action recommandée. Le Conseil fixe la date de l'assemblée extraordinaire du Conseil, qui doit se tenir entre le

15e jour et le 30e jour suivant l'avis de motion, afin qu'il puisse étudier les recommandations du Comité de planification et de révision.

Il revient au directeur général d'informer par écrit les directeurs, le personnel, les associations d'employés, les comités de parents, les conseils d'établissement, les organismes municipaux, les parents et les étudiants d'âge majeur qui seraient touchés par le projet de fermeture ou de changement majeur proposé, de la date de la réunion extraordinaire du Conseil durant laquelle le Conseil recevra tout citoyen qui souhaite se prononcer sur la question.

- 6) En tenant compte des recommandations du Comité de planification et de révision, le Conseil devra, lors de la réunion extraordinaire organisée à cette fin, prendre l'une des actions suivantes à l'égard de chaque école identifiée pour une éventuelle fermeture ou des changements majeurs :
 - a) prévoir la fermeture ou les changements majeurs de l'école;
 - b) retirer l'école de la liste de fermeture ou de changements majeurs.
- 7) Si le Conseil décide qu'une école doit fermer, ou subir des changements majeurs, il reviendra au directeur général de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la décision du Conseil.

Annexe A

La Loi sur l'instruction publique

212. Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant :

- (1) sur le maintien ou la fermeture de ses écoles;
- (2) sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

La politique doit comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements, qui doit prévoir :

- (1) le calendrier de la consultation;
- (2) les modalités d'information du public et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues;
- (3) la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités;
- (4) la présence, lors d'une assemblée de consultation, du président de la commission scolaire et du commissaire de la circonscription concernée.

Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas:

- (1) au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
- (2) au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2^o du premier alinéa serait effectué.

(Dernière révision 2006, c. 51, s. 100)

COMITÉ DE PLANIFICATION ET DE RÉVISION (CPR)

Processus d'identification d'écoles pour fermeture ou changements majeurs

